



**ARRÊTÉ MODIFICATIF FIXANT LA LISTE DES CANDIDATS ADMIS À
CONCOURIR À L'EXAMEN PROFESSIONNEL D'ACCÈS PAR VOIE
D'AVANCEMENT AU GRADE D'ADJOINT ADMINISTRATIF
TERRITORIAL PRINCIPAL DE 2^e CLASSE,
SESSION 2025**

La Présidente du Centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale de Seine-et-Marne,

VU :

- Le Code général de la fonction publique et notamment les articles L522-24 et L522-25,
- la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 modifiée relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,
- la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,
- le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés maladie des fonctionnaires,
- le décret n° 95-681 du 9 mai 1995 modifié fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours d'accès à la fonction publique de l'État et à la fonction publique hospitalière par voie électronique,
- le décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux,
- le décret n° 2007-113 du 29 janvier 2007 modifié fixant les modalités d'organisation des examens professionnels prévus aux articles 10 et 24 du décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux,
- le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 modifié relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des États membres de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française,
- le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,
- le décret n° 2016-596 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,
- le décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap,
- le décret n° 2021-376 du 31 mars 2021 pris en application de l'article 36 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale en vue de limiter l'inscription d'un candidat à un concours permettant l'accès à un emploi du même grade organisé simultanément par plusieurs Centres de gestion,

Accusé de réception en préfecture 077-287708325-20250320-2025-41-AR Date de télétransmission : 20/03/2025 Date de réception préfecture : 20/03/2025
--

- la délibération du conseil d'administration du Centre départemental de gestion de Seine-et-Marne n° 24-35 du 18 novembre 2024 portant adoption du règlement général des concours et examens professionnels organisés par le Centre départemental de gestion de Seine-et-Marne,
- l'arrêté n° 2024-101 du 30 juillet 2024 portant ouverture de l'examen professionnel d'accès par voie d'avancement au grade d'adjoint administratif principal de 2^e classe, session 2025,
- l'arrêté n° 2025-16 du 5 février 2025 portant nomination du jury de l'examen professionnel d'accès par voie d'avancement au grade d'adjoint administratif principal de 2^e classe, session 2025,
- l'arrêté n° 2025-25 du 17 février 2025 fixant la liste des candidats admis à concourir à l'examen professionnel d'accès par voie d'avancement au grade d'adjoint administratif principal de 2^e classe, session 2025,
- l'arrêté n° 2025-31 du 3 mars 2025 modifiant la liste des candidats admis à concourir à l'examen professionnel d'accès par voie d'avancement au grade d'adjoint administratif principal de 2^e classe, session 2025,
- l'arrêté n° 2025-34 du 12 mars 2025 modifiant la liste des candidats admis à concourir à l'examen professionnel d'accès par voie d'avancement au grade d'adjoint administratif principal de 2^e classe, session 2025,
- la convention relative à l'organisation des concours et examens communs entre les Centres de gestion départementaux et interdépartementaux de gestion de la région Ile-de-France et les Centres départementaux de gestion de la région Centre-Val de Loire,

CONSIDERANT que six candidats de l'examen professionnel d'accès par voie d'avancement au grade d'adjoint administratif territorial principal de 2^e classe n'ont pas complété leur dossier d'inscription, au plus tard, le jour de l'épreuve écrite soit le 13 mars 2025,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La liste des candidats admis à concourir à l'examen professionnel d'accès par voie d'avancement au grade d'adjoint administratif territorial principal de 2^e classe est modifiée par la radiation des candidats nommés ci-dessous :

BOUCHIH Sihame
DRAME Mariam
FERRAND Stephane
KADI Lamia
KOUMASSOU Serge
MACHIT Mustapha

De ce fait, la liste est arrêtée à 270 admis à concourir (au lieu de 276).

ARTICLE 2 : Les autres dispositions des arrêtés n° 2025-25 en date du 17 février 2025, 2025-31 en date du 3 mars 2025 et 2025-34 en date du 12 mars 2025 demeurent inchangées.

ARTICLE 3 : Ampliation du présent arrêté, qui sera publié sur le site Internet du Centre départemental de gestion de Seine-et-Marne, sera transmise à Monsieur le préfet du département de Seine-et-Marne.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de MELUN, sis à 43 Rue du Général de Gaulle, case postale 8630, 77008 MELUN CEDEX, ou d'un recours gracieux auprès de Mme la Présidente du Centre de gestion de Seine-et-Marne, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

La Présidente du Centre départemental de gestion
de Seine-et-Marne,
Maire d'Arville,



Anne THIBAULT,
Officier de l'ordre national du Mérite

Date de signature : 20/03/2025

Date de publication : 24/03/2025